

VILLE DE LOCHES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 26 JUIN 2013

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du vendredi 26 juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six juin à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 juin 2015, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme JAMIN, M. LUQUEL, Mme GRELIER - **Adjoint**s – M. FOLOPPE, Mme CLERO, M. FILLON, Mme JOUMIER, M. HALLARD, Mme BERGER, M. MICHOU, Mme GRANGER-BIAIS, M. GEORGET, Mme THIBAUT, M. TOULET, Mme PAQUEREAU, Mme LESNY-VARDELLE, Mme BRETON, M. VINCENT - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme PINSON ayant donné pouvoir à Mme THIBAUT. M. BLOND ayant donné pouvoir à M. LUQUEL. M. TESTON ayant donné pouvoir à Mme GERVES. Mme PITHOIS ayant donné pouvoir à M. GEORGET. Mme ASSABGUI ayant donné pouvoir M. ANGENAULT. M. JEGOU ayant donné pouvoir à Mme GRELIER. M. ROUSSEL ayant donné pouvoir à Mme BRETON. M. MALJEAN ayant donné pouvoir à M. VINCENT.

ABSENT :

M. CHENIER.

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme JOUMIER.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 22 mai 2015

N° d'ordre	FINANCES
59	Admissions en non valeur (CLSH – restauration scolaire – garderie)
60	Admissions en non valeur (animations commerciales)
61	Admissions en non valeur (restauration scolaire – garderie)
62	Remboursement de frais engagés par les élus municipaux lors de déplacements hors de la commune
63	Décision modificative n° 1 – Exercice 2015
64	Taxe Locale Publicité Extérieure
65	Collège Georges Besse – Transfert de propriété au Conseil Départemental
66	Aménagement des arrêts de la desserte interurbaine – Demande de subvention au titre du Contrat Régional de Pays – Modification du plan de financement
67	Aménagements liaison Loches – Beaulieu-lès-Loches – Demande de subvention auprès de la Région Centre – Mise à jour du plan de financement

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITE – TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION
68	Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.) – Modalités d'attribution de la subvention
69	Programmation culturelle – Période et tarifs
70	Manifestation « Musiques aux Jardins » - Gratuité d'accès

N° d'ordre	JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES
71	Délégation de gestion de l'espace social intercommunal par la ville de Loches auprès du C.I.A.S. de « Loches Développement »
72	Convention « Projet Educatif Territorial »
73	Centre Maurice Aquilon – Tarifs « activités hebdomadaires » applicables de septembre 2015 à juin 2016
74	Convention de mise à disposition de la Salle Commune d'Activités Périscolaires (S.C.A.P.)

N° d'ordre	PATRIMOINE – FETES PATRIOTIQUES
75	Dévégétalisation des remparts de Loches – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)
76	Travaux de changement des fenêtres du bureau de l'Hôtel de Ville – 1 ^{er} étage – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)
77	Restauration de la Porte Royale – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE - AFFAIRES JURIDIQUES
78	Modification de l'état du personnel communal – Titulaires et non titulaires

ETAT DES DECISIONS
QUESTIONS DIVERSES

Après avoir salué le public et la presse, M. le Maire procède à l'appel nominal qui permet de constater que le quorum est atteint. Puis il déclare la séance ouverte.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 MAI 2015**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

N°2015/06/n°59 - ADMISSIONS EN NON VALEUR :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non valeur pour un montant de 810.77 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-421	CLSH ANNEE	147.21 €
6541-421	CLSH ETE	94.84 €
6541-251	RESTAURATION SCOLAIRE	493.85 €
6541-64	GARDERIE	74.87 €
TOTAL.....		810.77 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1602450531 transmis par M. le Trésorier Municipal le 16 Avril 2015,
- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ces titres émis en 2013 et 2014 sans parvenir à leur recouvrement,
- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 810.77 €,
- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°60 - ADMISSIONS EN NON VALEUR :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non valeur pour un montant de 657.00 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-94	ANIMATIONS COMMERCIALES	657.00 €
TOTAL.....		657.00 €

* * *

Mme LESNY-VARDELLE demande le détail de cette somme.

Mme GERVES lui répond que cette somme est un emplacement qui n'a pas été réglé dans le cadre de l'animation « Loches en Fête » à cause d'une liquidation de l'entreprise.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1564120831 transmis par M. le Trésorier Municipal le 24 Mars 2015,

- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ce titre émis en 2013 sans parvenir à leur recouvrement,

- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 657.00 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette délibération,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°61 - ADMISSIONS EN NON VALEUR :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non valeur pour un montant de 303.59 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-251	RESTAURATION SCOLAIRE	236.80 €
6541-64	GARDERIE	66.79 €
TOTAL.....		303.59 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1586580831 transmis par M. le Trésorier Municipal le 03 Avril 2015,

- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ces titres émis en 2014 sans parvenir à leur recouvrement,

- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 303.59 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

<p>2015/06/n°62 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX LORS DE DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE :</p>

M. le Maire expose que Mme GERVES Valérie, 1^{ère} Adjointe, s'est rendue le 2 juin 2015 à PARIS au Congrès des stations classées et communes touristiques.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au Conseil Municipal de lui accorder un mandat spécial et de lui rembourser les frais occasionnés par ce déplacement, notamment le billet de train aller/retour 2^{ème} classe SAINT-PIERRE-DES-CORPS à PARIS pour un montant de 112 €.

* * *

Mme PAQUEREAU profite de cette délibération pour réitérer ses demandes datant de 2014, concernant l'évolution du pourcentage de capacité d'hébergement de la population non permanente, pourcentage figurant sur les dossiers de demandes de dénomination de « commune touristique ». Elle précise qu'elle avait demandé un bilan de ce classement en commune touristique sur la période précédente.

Mme GERVES se charge de lui fournir les réponses à ses questions.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de donner un mandat spécial à Mme GERVES Valérie et de lui rembourser les frais occasionnés par ce déplacement, notamment le billet de train aller/retour 2^{ème} classe SAINT-PIERRE-DES-CORPS à PARIS, calculés selon les barèmes en vigueur,

- **DECIDE** de rembourser à Mme GERVES, Adjointe Déléguée, les frais de train occasionnés par son déplacement le 2 juin 2015 à PARIS pour un montant de 112 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget en cours, article 6532.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°63 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2015 :
--

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Il convient d'adopter une décision modificative, équilibrée en recettes et en dépenses de la manière suivante :

. Section d'investissement+ 111 384,80 €
. Section de fonctionnement- 25 734,00 €

telles qu'elles figurent en annexe.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de voter par opération la section d'investissement et par chapitre la décision modificative n° 1 de l'exercice 2015.

* * *

Mme GERVES ajoute en complément, concernant les dépenses, qu'un catalogue est en cours de réalisation pour le Musée Lansyer. Elle indique qu'il ressort de cette décision modificative des ajustements de subventions notamment pour l'Ecole de Musique ; la CCLD et la ville de Loches versant maintenant directement la subvention à la Musique Cantonale, un reversement d'acompte pour un séjour au Centre Aquilon, ainsi qu'une baisse de loyer concernant le Vicariat.

En ce qui concerne les recettes, Mme GERVES indique que les modifications apportées aux recettes sont principalement liées : à la diminution des dotations (DGF et DSR) et à la prise en compte des compensations d'exonération de taxes professionnelle, foncière et habitation. Elle explique qu'il est difficile de prendre en compte les compensations d'exonération de taxes car le budget est établi en début d'année et que les calculs sont très complexes.

M. ANGENAULT ajoute que les baisses s'avèrent plus importantes que prévu par rapport aux simulations du Ministère des Finances et qu'il est donc nécessaire de régulariser.

Mme PAQUEREAU demande à ce que le repreneur actuel du Vicariat prenne en compte les obligations d'ouverture qui ont été introduites à l'occasion du dernier renouvellement du bail.

Elle demande quelles caves sont concernées par les travaux de confortement dont la maîtrise d'œuvre est programmée.

M. ANGENAULT lui répond que ce sont les caves « ROSSIGNOL ».

Concernant le Vicariat, M. ANGENAULT précise que dans le nouveau bail est stipulé que le Vicariat doit être ouvert 5 jours par semaine minimum. Il indique que ce jeune couple a repris le Vicariat et Les Caprices d'Agnès et qu'ils ont pour objectif d'aller bien au-delà. M. ANGENAULT leur souhaite d'ailleurs de réussir.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** que le projet de décision modificative n° 1 de l'exercice 2015 doit être adopté,

- **DECIDE** de voter la décision modificative n° 1 de l'exercice 2015 :

* par opération pour la section d'investissement, arrêtée à la somme de 111 384,80 €,

* par chapitre pour la section de fonctionnement, arrêtée à la somme de - 25 734,00 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjoint Délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

- **DIT** que le budget de l'exercice 2015 ainsi modifié se présente de la manière suivante :

Section d'investissement :

- Dépenses : 7 018 150,59 €

- Recettes : 7 018 150,59 €

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 8 028 137,00 €

- Recettes : 8 028 137,00 €

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

2015/06/n°64 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), remplaçant, depuis le 1er janvier 2009 la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches » et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La TLPE est un outil permettant de doter les communes d'un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur leur territoire. M. le Maire souligne que ce dispositif s'inscrit pleinement dans la politique développée jusqu'alors en matière de qualité urbaine. Il rappelle que fin 2013, une charte d'élégance urbaine a été élaborée dans le souci de valoriser les espaces urbains du centre-ville.

Cette disposition réglementaire et fiscale permet d'élargir le périmètre de l'action municipale en la matière et de préserver ainsi les richesses architecturales de la ville et de renforcer son attractivité.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m² (sauf délibération contraire).

M. le Maire précise que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage postérieurs à la délibération,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

M. le Maire indique que des tarifs de droit commun (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 49.999 habitants (ou de plus de 199.999 habitants,

pour une commune de plus de 49.999 habitants). La commune comporte, à ce jour, 7 145 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2015 – INSEE).

Il précise que ces tarifs de droit commun sont des tarifs maximaux pouvant être fixés à des niveaux inférieurs, tel que le prévoit l'article L 2333-10 du C.G.C.T., par délibération de la commune prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, tant que les minorations décidées n'entraînent pas l'application d'un tarif nul.

En conséquence, afin de mettre en place cette taxe de façon progressive, il propose :

- **d'appliquer une minoration à certains tarifs de droits communs, et de retenir ainsi comme « tarifs appliqués » les tarifs suivants :**

- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : application du tarif de droit commun, soit en 2016, 46.20 € par m² et par an, tarif appliqué multiplié par deux au-delà de 50 m²,

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : application du tarif de droit commun, soit en 2016, 15.40 € par m² par an (tarif appliqué multiplié par deux au-delà de 50 m²),

- enseignes égales au plus à 12 m² : 10 % du tarif de droit commun soit en 2016, 1.54 € par m² et par an,

- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : « tarif appliqué » multiplié par deux soit 3.08 € par m² et par an,

- enseignes de plus de 50 m² : « tarif appliqué » multiplié par quatre, soit 6.16 € par m² et par an.

- **d'appliquer en outre les exonérations / réfections possibles de la façon suivante :**

- Exonération pour les enseignes autres que scellées au sol entre 7 et 12 m²
- Réfaction de 50 % pour les enseignes entre 12 et 20 m²

M. le Maire indique enfin qu'après application des minorations, exonérations et réfections qu'il vient de détailler, les tarifs applicables en 2016 seront les suivants :

			Inférieur à 50m ²	> à 50m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	Numériques		46.20 € / m ² / an	91.80 € / m ² / an
	Non numériques		15.40 € / m ² / an	30.80 € / m ² / an
Enseignes publicitaires	Jusqu'à 12m²	Entre 12 et 20m²	Entre 20 et 50m²	> à 50m²
	Exonéré	1.54 € / m ² / an	3.08 € / m ² / an	6.16 / m ² / an

Il précise enfin que ces tarifs évolueront ensuite selon les dispositions prévues aux articles L 2333-11 et L 2333-12 du CGCT.

* * *

M. ANGENAULT précise qu'un courrier a été envoyé à l'ensemble des commerçants et des entreprises annonçant une volonté d'étudier la possibilité de mettre en place une réglementation et une taxation sur les publicités extérieures et enseignes. L'esprit étant de

développer ce qui est déjà en place avec la Charte d'élégance urbaine, d'avoir une harmonie sur l'ensemble de la ville. L'objectif est la mise en place d'un système incitatif à travers la T.L.P.E., ainsi que la réactivation de l'application de la réglementation « de droit commun », gérée par la Préfecture en l'absence de règlement local de Publicité. En effet, la mise en place d'un tel règlement est lourde et quasiment équivalente à l'élaboration d'un document d'urbanisme type PLU, et génère un coût important. Il ajoute que la réglementation va évoluer pour cette pollution dite « visuelle ».

Il précise que s'agissant de la mise en place de la taxe aujourd'hui proposée, les élus de la majorité ont fait le choix d'une grande progressivité. En ce qui concerne les enseignes, des limites ont été posées pour ne pas impacter les petits commerces. Les entreprises et les commerces de plus grande taille seront plus touchés. Pour ce qui est des enseignes, les tarifs proposés font ainsi état d'une diminution de 90 % par rapport au droit commun. Une augmentation sera proposée dans les exercices suivants pour que le système soit réellement incitatif. Concernant les dispositifs publicitaires, le tarif de droit commun sera appliqué sans diminution, car les coûts par panneau ne sont pas élevés et tout à fait supportables. De plus il s'agit de la principale cible. Quant aux préenseignes, la réglementation les interdit déjà, elles sont donc appelées à disparaître à très court terme.

Mme PAQUEREAU demande si une estimation globale a été effectuée concernant le montant total qui sera perçu par cette taxe en fonction des pourcentages.

M. ANGENAULT lui répond que le produit de la taxe devrait être autour de 20 000 €. Il donne en exemple un magasin pour une superficie totale d'enseignes de 67,56 m² : l'application stricte du tarif de droit commun aboutirait à un montant de 4 161.70 €, les tarifs tels que proposés donnent un montant de 416.17 € par an.

Autre exemple : un commerce d'une surface assez importante, dispositif publicitaire + enseignes : 8 192.80 € (tarif de droit commun), taxe d'un montant de 985.60 € avec les tarifs proposés.

Enfin, un dernier exemple pour une surface « moyenne » : 478.00 € (tarif de droit commun), taxe de 47.86 € avec les tarifs proposés.

M. ANGENAULT précise que la Charte d'élégance urbaine, conçue dans un objectif pédagogique et incitatif, rappelle l'obligation d'obtenir l'autorisation par l'Architecte des Bâtiments de France pour des enseignes ou vitrines situées dans le secteur sauvegardé. Il indique que ce point reste, malgré les efforts de pédagogie, difficile à faire respecter, alors qu'il est fondamental pour avoir une ville esthétique, belle, harmonieuse, avec du charme.

M. VINCENT indique que créer un nouvel impôt n'est pas neutre, même si celui-ci a été créé par l'Etat et imposé dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Cette taxe sera progressive et va donc coûter plus cher aux entreprises au fil du temps. M. VINCENT et son groupe d'opposition suggèrent de l'associer à une charte « d'échanges » pour faire œuvre de pédagogie, afin de discuter avec les entreprises et les commerçants pour que chacun fasse des efforts afin de limiter la pollution visuelle et d'adapter leur publicité.

M. ANGENAULT fait appel à la responsabilité de chacun. Il est d'accord sur le principe de mettre en place un outil pédagogique tel que la charte. Il ajoute que la mise en place de la Charte d'élégance urbaine avait été pilotée par lui-même lors du précédent mandat.

M. VINCENT ajoute qu'il faut indiquer aussi dans cette Charte quelle va être l'évolution de cette taxe. Il y a toujours eu un flou sur la fiscalité mais les moyens existent pour la rendre un peu plus claire.

M. ANGENAULT ne souhaite pas annoncer la progression de cette taxe aujourd'hui.

M. VINCENT pense que les entreprises installées sur cette ville vont souhaiter connaître la progression de cette taxe.

M. ANGENAULT indique qu'il faut lui faire confiance sur sa volonté de ne pas tuer le commerce. Il propose d'étudier la possibilité d'envoyer, en même temps que la Charte, un tableau indiquant la progression de cette taxe après un travail qui serait réalisé en commission ou groupe de travail, mais sans prendre d'engagement lors d'une délibération.

Mme PAQUEREAU demande à quoi va servir ce produit de 20 000 € la première année.

M. ANGENAULT lui répond que ce produit sera affecté aux animations commerciales.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-6 à 16,

- **DECIDE** d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2016, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

- **FIXE** ainsi les tarifs :

- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : application du tarif de droit commun, soit en 2016, 46.20 € par m² et par an, tarif appliqué multiplié par deux au-delà de 50 m²

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : application du tarif de droit commun, soit en 2016, 15.40 € par m² et par an, (tarif appliqué multiplié par deux au-delà de 50 m²)

- enseignes égales au plus à 12 m² : 10 % du tarif de droit commun soit en 2016, 1.54 € par m² et par an

- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : « tarif appliqué » multiplié par deux soit 3.08 € par m² et par an

- enseignes de plus de 50 m² : « tarif appliqué » multiplié par quatre, soit 6,16 € par m² et par an

- **DECIDE** d'exonérer de cette taxe :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²

- **DECIDE** d'appliquer une réfaction de 50 % sur les tarifs appliqués pour les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m²

- **DECIDE** que le recouvrement sera fait selon le mode « au fil de l'eau ».

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2015/06/n°65 - COLLEGE GEORGES BESSE – TRANSFERT DE PROPRIETE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, rappelle :

Les parcelles sur lesquelles le Collège Georges Besse est situé ont été originellement mises à disposition au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Dans son article 79, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 prévoit l'organisation du transfert en pleine propriété des biens immobiliers des collèges aux Départements et la fin du régime de mise à disposition de ces biens. Le transfert de propriété est constaté à titre gratuit entre les collectivités concernées par un acte administratif sur la base de l'emprise foncière réellement dédiée au Collège arrêtée par la mise à disposition d'origine ou du dernier avenant actualisé.

En préalable au transfert de propriété entre les deux collectivités, il convient de procéder à l'actualisation de l'assiette foncière réellement mise à disposition pour le collège, par l'établissement de 2 avenants à la mise à disposition d'origine :

➤ Avenant n° 1 :

- Changement de numérotation cadastrale de l'assise du collège intervenu suite à la réunion des parcelles AY 54, 55, 56, 57, 58, 59 ainsi que des parcelles AY 576, 578, 580 en une seule parcelle AY 737 pour 29 265 m²
- Ajout de 242 m² de voirie communale déclassée de fait
- Extraction de 9 436 m² correspondant au parking et la voirie situés à l'ouest du collège intégré au domaine public de la Ville

Aussi, dans le cadre de la procédure de préparation du transfert de propriété du collège Georges Besse au Département, il convient de redéfinir avec exactitude l'assise foncière réelle mise à disposition par la commune de Loches en prenant en compte toutes les évolutions parcellaires relatées ci-dessus. Ce constat a été fait par un cabinet de Géomètres-Experts mandaté par et aux frais du Conseil départemental.

La nouvelle surface des terrains au cadastre mis à disposition est de 21 962 m², répartis en 3 nouvelles parcelles en cours de numérotation, 242 m² de voirie communale, 21 639 m² (supportant les bâtiments enseignement, parvis) et 81 m² (qui seront intégrés au Domaine public de la RD943).

➤ Avenant n° 2 : fin du régime de mise à disposition, la signature étant concomitante à celle de l'acte de transfert de propriété.

* * *

M. VINCENT demande si ce transfert de propriété est motivé par un autre intérêt que la régularisation d'une situation, si cela préfigure par exemple un nouvel aménagement à la gare scolaire.

M. ANGENAULT explique qu'en ce qui concerne la gare scolaire, des échanges ont eu lieu avec le nouveau Président du Conseil départemental et que de nouvelles réunions sont à envisager avec le Conseil régional pour trouver une solution. La dernière estimation du projet réalisée l'année dernière était de 2 M€ pour l'aménagement d'un grand parking. Il ajoute que d'autres solutions sont envisagées sur d'autres terrains pour éviter les encombrements dans la rue des Prébendes.

M. VINCENT indique que c'est quand même une cession de terrains.

Mme GERVES lui répond que des constructions ont été faites par le Conseil départemental pour le Collège. Ces terrains étant jusqu'ici des propriétés foncières de la ville, la ville de Loches a demandé le transfert au bénéfice du Conseil départemental.

M. VINCENT demande pourquoi ce transfert a été réalisé sans contreparties financières.

Mme GERVES lui répond que la loi prévoit que ce type de transfert se fasse à titre gratuit.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** les annexes retraçant les différentes étapes de la mise à disposition,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de transférer l'emprise foncière du Collège Georges Besse en pleine propriété au Conseil départemental d'Indre-et-Loire pour une superficie de 21 962 m²,

- **CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les limites parcellaires du Collège Georges Besse,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer l'avenant n° 1 ainsi que tout document relatif à celui-ci,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer l'avenant n° 2 ainsi que tout document relatif à celui-ci,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer l'acte administratif de transfert de propriété ainsi que tout document relatif à celui-ci,

- **DIT** que les frais nécessaires à l'établissement des formalités seront supportés par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

2015/06/n°66 - AMENAGEMENT DES ARRETS DE LA DESSERTE INTERURBAINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE PAYS – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Par délibération du 24 janvier 2014, le Conseil Municipal a approuvé la signature du contrat tripartite « Région – Pays Touraine Côté Sud – Ville de Loches ».

Le programme d'actions prévu sur la période 2013-2018 prévoit, dans le module 6 relatif à la mobilité, le financement d'un service de transport entre Loches et Beaulieu-lès Loches. Concernant le programme d'aménagement lié à ce service, le taux d'intervention prévu est de 40 % du montant HT des travaux.

Mme GERVES rappelle que, par courrier en date du 2 décembre 2014, la Région Centre informait la Commune des dispositions prises pour accentuer son soutien à l'investissement des collectivités. La Région proposait d'augmenter le taux d'intervention prévu dans les Contrats Régionaux de Pays pour les projets susceptibles d'être engagés dans des délais rapides.

Par délibération en date du 3 avril 2015, il a donc été décidé de solliciter cette bonification de taux d'intervention.

Les coûts définitifs de cette opération ayant été précisés depuis la dernière délibération, Mme GERVES propose à l'assemblée, de valider la mise à jour du plan de financement de cette opération, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

* * *

Mme PAQUEREAU demande une présentation du bilan de ce transport.

M. ANGENAULT lui répond qu'une présentation sera faite au prochain Conseil municipal.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Contrat Régional du Pays de la Touraine Côté Sud en date du 14 janvier 2014,

- **VU** la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2014,

- **CONSIDERANT** que le projet de desserte interurbaine présenté répond aux critères d'éligibilité pour accéder au taux bonifié,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à présenter le dossier de demande de subvention auprès de la Région Centre,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif cette décision.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement – opération 307.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

2015/06/n°67 - AMENAGEMENTS LIAISON LOCHES – BEAULIEU-LES-LOCHES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE – MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Par délibération du 24 janvier 2014, le Conseil Municipal a approuvé la signature du contrat tripartite « Région – Pays Touraine Côté Sud – Ville de Loches ».

Le programme d'actions prévu sur la période 2013-2018 prévoit, dans le module 6 relatif à la mobilité, le financement d'un programme d'aménagements relatif au développement de la pratique des modes doux sur la liaison Loches/Beaulieu-lès-Loches.

Mme GERVES rappelle que, par courrier en date du 2 décembre 2014, la Région Centre informait la Commune des dispositions prises pour accentuer son soutien à l'investissement des collectivités. La Région proposait d'augmenter le taux d'intervention prévu dans les Contrats Régionaux de Pays pour les projets susceptibles d'être engagés dans des délais rapides.

Par délibération en date du 3 avril 2015, il a donc été décidé de solliciter cette bonification de taux d'intervention.

Les coûts définitifs de cette opération ayant été précisés depuis la dernière délibération, Mme GERVES propose à l'assemblée de valider la mise à jour du plan de financement de cette opération, telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** que le projet d'aménagements de la liaison Loches-Beaulieu-lès-Loches présenté répond aux critères d'éligibilité,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à présenter le dossier de demande de subvention auprès de la Région Centre,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif cette décision,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement – AP 201503.

La délibération est adoptée par 28 voix pour).

2015/06/n°68 - PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (P.A.C.T.) –MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal que la Commission Permanente du Conseil Régional, lors de sa séance du 20 mars 2015, a décidé d'attribuer à la commune de Loches une subvention d'un montant de 48 805 €, sur une dépense subventionnable correspondant aux coûts artistiques de 100 000 € TTC pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle.

Mme GERVES indique que la programmation artistique proposée par la ville comporte des opérations organisées par des associations. En effet, le festival des Sonates d'Automne et la programmation artistique du Théâtre du Rossignolet sont intégrés à la demande de subventions formulée auprès de la Région. Conformément au cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture, il appartient à la commune de répartir la subvention régionale en fonction des demandes faites par les associations.

A ce titre, elle propose que l'attribution de cette somme soit répartie de la manière suivante :

Dénomination	Montant alloué
Théâtre du Rossignolet	11 000 €
Sonates d'Automne	7 500 €
Ville de Loches	30 305 €
TOTAL	48 805 €

Les modalités d'affectation des sommes allouées sont indiquées dans les conventions ci-annexées.

* * *

Mme PAQUEREAU demande des précisions sur les montants par rapport à l'année dernière.

Mme GERVES lui répond que 1 000 € supplémentaires ont été attribués au Théâtre du Rossignolet par le Conseil régional.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le cadre d'intervention CPR n°09.08.78 du 18 septembre 2009 relatif au développement territorial de la culture,

- **CONSIDERANT** l'intérêt du P.A.C.T. et la répartition de la subvention du Conseil Régional auprès des acteurs associatifs intégrés au dispositif,

- **DECIDE** que la subvention régionale d'un montant de 48 805 € soit répartie de la manière suivante :

Dénomination	Montant alloué
Théâtre du Rossignolet	11 000 €
Sonates d'Automne	7 500 €
Ville de Loches	30 305 €
TOTAL	48 805 €

- **ACCEPTE** de signer les conventions ci-annexées définissant les modalités d'affectation des sommes allouées,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, à signer tous documents relatifs à ce dossier,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget, en section de fonctionnement.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2015/06/n°69 - PROGRAMMATION CULTURELLE – PERIODE ET TARIFS :
--

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal que la saison culturelle reprendra dès la rentrée de septembre et se déroulera jusqu'à juin 2016.

Comme les années précédentes, cette programmation sera rythmée de différents rendez-vous : théâtre, musique, concerts de musique, expositions, etc., organisés par la ville ou en partenariat avec des associations, et seront programmés à l'Espace Agnès Sorel ou bien en ville et dans les sites culturels ou patrimoniaux. Elle sera également complétée avec l'offre culturelle proposée par le Théâtre du Rossignolet.

Ainsi une plaquette détaillant l'ensemble de cette programmation sortira en septembre mentionnant les rendez-vous organisés sur les différents sites culturels de la ville.

La mise en œuvre de cette nouvelle saison, nécessitera la signature de conventions de partenariat avec des associations ou institutions ainsi que de contrats de cession avec des compagnies professionnelles déterminant le champ d'application du partenariat et les conditions d'intervention de ces dernières. De plus, afin de bénéficier de soutiens financiers, des dossiers de subventions seront déposés auprès du Conseil départemental et du Conseil régional.

Pour cette nouvelle saison, Mme GERVES, Adjoint Délégué, demande de conserver les tarifs 2014/2015.

Elle suggère également que pour la rentrée de saison proposée le 19 septembre avec une soirée concert, organisée en partenariat avec Terre du son et l'école de musique de la vallée de l'Indre, soit fixé un tarif unique de 5 €.

SPECTACLES	2015/2016 (juin)
<ul style="list-style-type: none"> • Spectacle jeune public 	Gratuit
<u>Spectacle :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Plein tarif 	12 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants) 	8 €
<ul style="list-style-type: none"> • Enfant de – de 10 ans 	Gratuit
Soirée concert (partenariat terre du son) – 19 septembre 2015	
Tarif unique	5 €

* * *

Mme BRETON réitère ses propos qu'elle avait formulés en 2014 pour cette même délibération. Elle estime qu'une seule commission culturelle par an n'est pas suffisante et qu'aucune invitation à participer à la construction du programme culturel de la ville n'a été envoyée à l'opposition. Elle ajoute qu'une nouvelle fois une négociation des tarifs est présentée sans programme et que c'est dommage.

M. ANGENAULT propose à Mme BRETON de rejoindre la commission de Mme GERVES.

Mme GERVES explique que le programme d'été a été présenté mais que la programmation de septembre 2015 à juin 2016 n'est pas terminée. Toutefois les tarifs doivent être votés puisque la plaquette sera sortie avant le prochain Conseil Municipal.

Mme PAQUEREAU avait proposé l'année dernière un tarif réduit pour les personnes âgées ayant des revenus modestes. Il avait été répondu que le C.I.A.S. en tiendrait compte pour les spectacles. Elle demande que ce point soit rajouté dans la délibération.

Mme GERVES indique qu'elle préfère étudier un partenariat avec le C.I.A.S. pour des personnes âgées en difficulté. Elle n'est pas sûre que faire un tarif pour les plus de 65 ans soit réellement utile au vu de l'objectif poursuivi car tous n'ont pas forcément des difficultés à payer.

Mme PAQUEREAU ajoute qu'il peut y avoir des personnes âgées qui ne soient pas sur les listings du C.I.A.S. et que la mise en place de ce type de tarif est aussi un signal envers cette population afin qu'elle se sente particulièrement bien accueillie à ces spectacles.

M. ANGENAULT lui demande sa proposition.

Mme PAQUEREAU indique qu'il s'agirait d'une mention de tarif réduit en élargissant la liste des bénéficiaires actuels.

Mme BRETON est d'accord avec Mme PAQUEREAU. Elle suggère d'engager cette réflexion lors d'une réunion de commission.

M. ANGENAULT propose de voter cette délibération sans changement pour l'instant et d'en reparler lors d'une réunion de commission.

Mme GERVES précise qu'un accompagnement existe pour les plus défavorisés puisqu'une adhésion existe à « Culture au Cœur ».

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'objectif d'assurer une animation « culturelle » tout au long de l'année,

- **FIXE** les tarifs suivants pour la période de septembre 2015 à juin 2016 :

SPECTACLES	2015/2016 (juin)
<ul style="list-style-type: none"> • Spectacle jeune public 	Gratuit
<u>Spectacle :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Plein tarif 	12 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tarif réduit (demandeurs d'emploi, collégiens, lycéens et étudiants) 	8 €
<ul style="list-style-type: none"> • Enfant de – de 10 ans 	Gratuit
Soirée concert (partenariat terre du son) – 19 septembre 2015 Tarif unique	5 €

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, à effectuer toute demande de subvention nécessaire à la mise en place de cette programmation (Conseil régional, Conseil départemental, etc...), ainsi que tout document relatif à cette délibération,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget, en section de fonctionnement.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU), 5 contre (M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

2015/06/n°70 - MANIFESTATION « MUSIQUES AUX JARDINS » – GRATUITE D'ACCES :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que par délibération n° 47 du 22 mai 2015 ont été votés les tarifs concernant la présentation des rendez-vous de la saison d'été et notamment ceux relatifs à la manifestation « Musiques aux Jardins ».

Mme GERVES Valérie indique que ce rendez-vous programmé le 5 juillet au Jardin Public repose à la fois sur un moment musical mais aussi sur une valorisation des jardins, de la biodiversité et de l'environnement.

Cette manifestation est une approche culturelle du végétal. En effet, en plus du concert « l'Herbe Folle » où le pianiste joue Chopin, Liszt, Schubert, Schumman accompagné de Monique Scheyder lisant des textes de George Sand, le public pourra découvrir toute une mise en scène et aller à la rencontre d'associations environnementales qui mettront en avant leurs missions dont l'objectif est la préservation des espaces naturels.

Dans ce contexte et afin que le public puisse avoir accès à l'ensemble du site et de

surcroît être sensibilisé aux problématiques environnementales, Mme GERVES propose que cette manifestation soit gratuite et non payante.

* * *

Mme PAQUEREAU demande si une buvette est prévue pour cette manifestation.

M. ANGENAULT lui répond que non.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** l'intérêt de rendre gratuite la manifestation qui inscrit le végétal dans une dimension culturelle et permet au public d'aller à la rencontre d'associations environnementales,

- **ANNULE et REMPLACE** la tarification pour la manifestation « Musiques aux Jardins » fixée dans le cadre de la délibération n°47 du 22 mai 2015 relative à la Saison d'été – Présentation des rendez-vous et tarification par la gratuité,

- **FIXE** la gratuité d'accès pour cette manifestation,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à ce dossier,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget, en section de fonctionnement.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

<p>2015/06/n°71 - DELEGATION DE GESTION DE L'ESPACE SOCIAL INTERCOMMUNAL PAR LA VILLE DE LOCHES AUPRES DU C.I.A.S. DE « LOCHES DEVELOPPEMENT » :</p>

Mme THIBAUT Evelyne, Conseillère Municipale, expose ce qui suit :

L'espace social intercommunal situé 7 rue de Tours à Loches est composé de deux parties, l'une appartenant à la Communauté de Communes « Loches Développement », soit une surface de 351 m², et l'autre à la Ville de Loches, soit une surface de 752.56 m².

La Communauté de Communes « Loches Développement » a confié la gestion des locaux lui appartenant au Centre Intercommunal d'Action Social (C.I.A.S.) de Loches Développement, depuis le 1^{er} janvier 2005, par convention portant délégation de gestion en date du 13 décembre 2004.

Dans un souci d'optimisation et de rationalité, la Ville de Loches a également décidé de confier la gestion des locaux lui appartenant au C.I.A.S. par conventions du 26 mars 2009

et du 23 juillet 2012 portant délégation de gestion de l'espace social intercommunal à compter du 1^{er} avril 2009 et du 15 juillet 2012.

Cette convention arrivant à son terme le 14 juillet 2015, il convient d'en prévoir son renouvellement selon les modalités précisées dans la convention ci-jointe.

* * *

Mme LESNY-VARDELLE et son groupe d'opposition s'interrogent sur l'assurance qui reste à la charge de la commune. Elle propose son transfert à la CCLD.

M. ANGENAULT explique que les murs appartiennent à la ville et qu'il est préférable que cette assurance soit prise en charge par la ville, ce qui diminue les charges au sein du C.I.A.S.

Mme BRETON rejoint l'idée de Mme LESNY-VARDELLE.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer la convention pour le renouvellement de la délégation de gestion de l'espace social intercommunal situé 7 rue de Tours à Loches, telle qu'elle figure en annexe,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 abstentions (M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

2015/06/n°72 - CONVENTION « PROJET EDUCATIF TERRITORIAL » :

Mme THIBAUT Evelyne, Conseillère Municipale, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les écoles publiques de Loches sont passées à la semaine de 9 demi-journées depuis la rentrée scolaire 2013-2014.

Afin d'élaborer son Projet Educatif De Territoire (PEDT), la ville de Loches a mis en place diverses réunions avec différents partenaires : Inspecteur de l'Education Nationale, élus, directeurs d'école, représentants des parents d'élèves, techniciens de l'animation...

Le Projet Educatif De territoire de Loches a été présenté et validé par une commission de l'Education Nationale le 16 juin dernier.

Les finalités de ce projet sont de :

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, la socialisation et l'autonomie,
- Favoriser la continuité éducative,
- Favoriser le développement et l'épanouissement de l'enfant.

Le PEDT est mis en œuvre pour 3 ans, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015.

A cet effet, une convention de partenariat doit être cosignée avec les représentants de l'Etat, de l'Education Nationale, de la CAF d'Indre et Loire et de la commune de Loches.

Mme THIBAUT Evelyne propose d'adopter la présente convention relative au Projet Educatif De Territoire.

* * *

Mme PAQUEREAU demande de joindre le P.E.D.T. dans le procès-verbal.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention pour valider le contenu du Projet Educatif De Territoire,

- **DECIDE** de contractualiser avec l'Etat, l'Education Nationale et la CAF pour permettre la signature de la convention « Projet Educatif Territorial », visant les enfants scolarisés dans les quatre écoles publiques de Loches,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer cette convention, pour une durée maximale de 3 ans, à compter de la rentrée scolaire 2015,

- **AUTORISE** M. le Maire ou, en cas d'empêchement, Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 28 voix.

<p>2015/06/n°73 - CENTRE MAURICE AQUILON – TARIFS "ACTIVITES HEBDOMADAIRES" APPLICABLES DE SEPTEMBRE 2015 A JUIN 2016 :</p>
--

Mme THIBAUT Evelyne, Conseillère Municipale, expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs des activités hebdomadaires du Centre Maurice Aquilon pour la saison 2015-2016 (Danse Orientale, Gymnastique Rythmique et Sportive, Modern Jazz, Percussion et Claquettes).

Il est proposé d'appliquer un forfait trimestriel (soit 10 séances), tant pour les Lochois que pour les résidents hors Loches.

Pour les enfants ou adultes fréquentant deux activités, pour les familles inscrivant deux enfants ou plus, et pour les enfants également inscrits à l'accueil de loisirs, Mme THIBAUT Evelyne propose d'appliquer le tarif le moins onéreux.

Mme THIBAUT Evelyne propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs des activités hebdomadaires du Centre Maurice Aquilon pour la période de septembre 2015 à juin 2016.

En cas d'impossibilité d'assurer les dix cours par trimestre, Mme THIBAUT propose de procéder à un remboursement sur la base du montant du cours (forfait trimestriel divisé par 10).

Pour mettre en place ces interventions, des conventions seront conclues avec différents prestataires afin de fixer les tarifs et les conditions d'intervention de ces derniers.

* * *

Mme THIBAUT ajoute que les activités pour les enfants n'ont pas été augmentées à cause d'une baisse de fréquentation.

Mme PAQUEREAU demande le taux d'augmentation du prix pour les adultes.

M. ANGENAULT lui répond que l'augmentation est de 2 %.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de fixer les tarifs des activités hebdomadaires du Centre Maurice Aquilon pour la saison 2015-2016,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjoint Délégué, à proposer les actions aux tarifs suivants :

Danse d'Expression Orientale :

➤ *Séances d'1h30, par trimestre :*

- 70 € pour les adolescents et adultes

Gymnastique Rythmique et Sportive :

➤ *par trimestre / cours :*

- 55 € (cours d'1 heure) ou 80 € (cours d'1h30) pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 60 € (cours d'1 heure) ou 88 € (cours d'1h30) pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Percussion :

- *par trimestre, pour les enfants débutants de 05 à 10 ans (séances de ¾ d'heure) :*
 - 44 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
 - 47 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs ou pour les adultes
- *par trimestre, pour les enfants confirmés et adultes (séances de 1h15) :*
 - 69 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
 - 79 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs et adultes

Modern Jazz :

- *par trimestre :*
 - 51 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
 - 57 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Claquettes :

- *par trimestre :*
 - 64 € pour les adolescents et adultes

Gym sénior :

- *par trimestre :*
 - 62 € pour les séniors : 60 ans et plus (nouveauté 2015-2016)

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer les conventions avec les différents prestataires pour permettre la mise en place des actions ainsi que tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

2015/06/n°74 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE COMMUNE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (S.C.A.P.) :

Mme THIBAUT Evelyne, Conseillère Municipale, expose au conseil municipal que la Salle Commune d'Activités Périscolaires (S.C.A.P.) est actuellement utilisée par les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville de Loches et qu'il convient d'élargir son utilisation auprès des différentes associations.

Mme THIBAUT Evelyne propose au Conseil Municipal de mettre à disposition aux différentes associations la Salle Commune d'Activités Périscolaires (S.C.A.P.) à titre gratuit et hors période scolaire.

* * *

M. VINCENT demande si les associations impactées par une diminution de leur subvention seront prioritaires.

M. ANGENAULT lui répond que non.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de formaliser au sein d'une convention, les engagements et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de cette mise à disposition de la Salle Commune d'Activités Périscolaires (S.C.A.P.),

- **AUTORISE** la mise à disposition de la Salle Commune d'Activités Périscolaires (S.C.A.P.) aux différentes associations à titre gratuit et hors période scolaire,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer les conventions à intervenir avec les différents emprunteurs, ainsi que tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°75 - DÉVÉGÉTALISATION DES REMPARTS DE LOCHES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES :

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Suite à l'étude d'évaluation préalable de la restauration des remparts menée par le cabinet ARCHITRAV dont le rendu final (complément d'étude compris) a été remis en septembre 2014, il convient d'engager un programme d'interventions en fonction :

- des degrés d'urgence définis par le rapport ;
- de leurs préconisations quant aux interventions préventives nécessaires ;
- de l'avancée des réflexions sur la propriété des remparts ;
- des possibilités financières respectives des propriétaires.

L'étude met en exergue la nécessité de travaux organisés selon trois degrés d'urgence. Parallèlement, il est mentionné que certaines interventions, telles que la dévégétalisation, sont de nature à remettre en cause l'appréciation des degrés d'urgence, car elles pourraient mettre au jour des désordres jusque-là invisibles.

Au regard de ces éléments, il paraît nécessaire de définir un programme de travaux qui permette :

- d'engager des interventions répondant aux impératifs de mise en sécurité (Classement « Urgence 1 » de l'étude Architrav) ;
- de mettre en œuvre, dès à présent, des mesures préventives et de stabilisation qui permettront de prévenir la survenance de nouvelles urgences. (Classement « Urgence 2 » de l'étude Architrav) ;
- d'intégrer la dévégétalisation comme une intervention de nature à préciser les travaux et urgences actuellement établis dans le rapport d'Architrav.

Dans cet objectif, la ville souhaite engager des travaux de dévégétalisation des remparts dès cette année. La première zone de remparts identifiée pour intervenir est la zone 2 (cf. plan joint), seule zone propriété de la Ville de Loches classée en urgence 1.

Afin que ces travaux puissent effectivement être engagés cette année, une consultation sera lancée très prochainement.

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, informe que la DRAC a fait connaître les modalités de son intervention, et la portion de remparts **concernée étant inscrite au titre des Monuments historiques, un taux d'intervention de 30 % du montant HT des travaux peut être sollicité.**

* * *

M. VINCENT demande la date prévue pour ces travaux.

Mme JAMIN lui répond qu'un appel d'offres va être lancé durant l'été et que les travaux seront réalisés en octobre/novembre, avec un étalement des travaux en fonction des propositions des entreprises par rapport aux prescriptions du cahier des charges (exemple : ne pas tirer sur les racines afin de ne pas endommager plus les remparts). Des travaux de réparation seront effectués à la suite.

M. ANGENAULT ajoute que c'est un chantier test.

Mme GERVES explique que le Conseil départemental est prêt à intervenir de façon conjointe et qu'il sera demandé que l'Etat intervienne en même temps.

Mme PAQUEREAU demande si une information spécifique aux riverains est prévue concernant la première phase de travaux.

M. ANGENAULT lui répond que oui.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** que la dévégétalisation des remparts constitue une priorité d'intervention suite à l'étude globale menée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à présenter le dossier de demande de subvention auprès de la DRAC selon le plan de financement ci-joint,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif cette décision.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 en section d'investissement – opération 276.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°76 - TRAVAUX DE CHANGEMENT DES FENÊTRES DU BUREAU DE L'HÔTEL DE VILLE – 1^{ER} ÉTAGE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (D.R.A.C.) :

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la rénovation d'un bureau municipal, il est nécessaire de changer des fenêtres, dans un objectif d'économie d'énergie et de sauvegarde du patrimoine. Le projet consiste à remplacer à l'identique les vantaux existants, sans changer les dormants pris dans la maçonnerie. Ces vantaux seront en chêne français, petits bois mortaisés, simple vitrage 5mm et fermeture par crémone à têtère.

Cette opération est éligible à un financement de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre des Monuments Historiques, à hauteur de 30 % du coût hors taxes des travaux.

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, propose à l'assemblée délibérante de présenter un dossier de demande de subvention selon le plan de financement ci-dessous :

TRAVAUX	DEPENSES	RECETTES
Changement de fenêtres	2 350,00 € HT	Subvention D.R.A.C. (30 % du montant HT) : 705,00 € HT
TOTAL DEPENSES	2 350,00 € HT	
TOTAL RECETTES		705,00 € HT
Coût net ville de Loches	1 645,00 € HT	

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond aux critères d'éligibilité et qu'il peut faire l'objet d'une subvention au taux de 30 % du coût hors taxes,
- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à présenter le dossier de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre,
- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,
- **DIT** que les crédits pour la réalisation des travaux sont inscrits au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement – opération 260.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°77 - RESTAURATION DE LA PORTE ROYALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (D.R.A.C.) :

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Les travaux d'étanchéité de la terrasse de la Porte Royale étant terminés, il convient de poursuivre les travaux de restauration, comme prévu dans le plan pluriannuel d'investissement. Deux autres tranches sont programmées, l'une en 2015 et la seconde en 2016, à savoir la restauration extérieure des édicules et de la façade Nord, puis la restauration intérieure des escaliers et de la salle des gardes.

Cette opération est éligible à un financement de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), au titre des Monuments Historiques, à hauteur de 30 % du coût hors taxes des travaux.

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, propose à l'assemblée délibérante de présenter un dossier de demande de subvention selon le plan de financement joint :

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond aux critères d'éligibilité et qu'il peut faire l'objet d'une subvention au taux de 30 % du coût hors taxes,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à présenter le dossier de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.),

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits pour la réalisation des travaux sont inscrits au budget de l'exercice 2015 et 2016 en section d'investissement – autorisation de programme 201501.

La délibération est adoptée par 28 voix pour.

2015/06/n°78 - MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL COMMUNAL – TITULAIRES ET NON TITULAIRES :

Mme GRELIER Elisabeth, Adjointe Déléguée, fait part au Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour l'état du personnel communal de la Ville de LOCHES afin de :

- de créer un poste de Rédacteur Territorial (non titulaire) et de Technicien Territorial dans le cadre de l'Article 3 1° de la loi n°84-53 afin de pallier temporairement des accroissements d'activités dans les services municipaux,
- de créer un poste dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (stagiaire/titulaire) pour assurer la Responsabilité du « Pôle Élégance Urbaine » ou par défaut selon la voie contractuelle (quotité horaire maxi : 35 heures – rémunération maxi : dernier échelon du grade).

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- **DECIDE de CREER :**

au 01.07.2015 :

un poste de Technicien Territorial dans le cadre de l'Article 3 1° de la loi n°84-53 afin de pallier temporairement des accroissements d'activités dans les services municipaux,

au 01.09.2015 :

un poste de Rédacteur Territorial (non titulaire) dans le cadre de l'Article 3 1° de la loi n°84-53 afin de pallier temporairement des accroissements d'activité dans les services municipaux,

- un poste dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (stagiaire/titulaire) pour assurer la Responsabilité du « Pôle Élégance Urbaine » ou par défaut selon la voie contractuelle (quotité horaire maxi : 35 heures – rémunération maxi : dernier échelon du grade).

- **DE METTRE** à jour l'état du personnel compte tenu de ces décisions au 01.07.2015, puis au 01.09.2015,

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif cette décision,

- **DIT** que les dépenses inhérentes seront inscrites au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 6 abstentions (Mme PAQUEREAU, M. ROUSSEL, Mme LESNY-VARDELLE, M. MALJEAN, Mme BRETON, M. VINCENT).

ETAT DES DECISIONS :

Délégations accordées par délibération du 11 avril 2014

15/2015 28.05.2015	Portant sur un emprunt de 730 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou pour financer les travaux de construction de la nouvelle école Alfred de Vigny
-----------------------	--

QUESTIONNEMENTS DIVERSES

❶ Mme BRETON indique que lors du dernier Conseil municipal de mai, la délibération relative à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs entre la Communauté de Communes Loches Développement et la commune de Loches avait été retirée et n'a pas été notée dans l'ordre du jour de ce conseil.

M. ANGENAULT lui répond qu'il n'y a pas eu de retour de la C.C.L.D.

❷ Mme BRETON explique qu'un audit a été fait sur le Plan de Déplacement Urbain afin d'envisager d'améliorer la circulation dans le centre-ville pour un montant d'environ 20 000 €. Concernant la rue Lobin, elle souhaiterait connaître les conclusions du Cabinet en charge de cet audit. Il lui semble que dans ces conclusions le sens de circulation préconisé pour cette rue était l'inverse de ce qui a été mis en place dans les récents changements. Elle souhaite comprendre pourquoi un audit a été fait alors que la décision a été prise à l'inverse.

M. ANGENAULT lui répond que lorsque l'étude a été faite, la configuration n'était pas la même. Il y a une adaptation au temps. Il se trouve qu'à l'heure actuelle, il y a un réel problème de sécurisation suite à l'installation des « Restos du Cœur », de la « Croix Rouge » ainsi qu'avec le lancement du chantier de l'école Alfred de Vigny. Il ajoute que des engins volumineux circulent sur cette rue. Pendant toute cette période de travaux, la rue aura ce sens de circulation. Une fois cette période passée, les flux seront réétudiés et le sens de circulation

sera analysé en fonction des préconisations de cette étude. Il reconnaît que cette solution n'est pas très pratique et qu'elle peut pénaliser l'accès au centre-ville. Il ajoute que des ajustements sont prévus. Il explique qu'il a des responsabilités qui l'obligent à mettre en sécurité les parents, les enfants ainsi que les personnes qui viennent aux « Restos du Cœur » et à la « Croix Rouge ».

① Mme PAQUEREAU demande des informations concernant le statut du parking au droit du Fort Saint-Ours. Elle précise que c'est un statut privé et qu'il existe a priori une convention entre la ville de Loches et le propriétaire pour l'aménagement d'un jardin autour de ce parking qui reste en l'état alors que c'est un site et un circuit touristique. Elle demande de vérifier.

M. ANGENAULT demande à Mme JAMIN de vérifier.

② Mme PAQUEREAU souhaite ajouter deux mots concernant le refus de M. ANGENAULT d'accepter l'examen de la motion sur le traité transatlantique qu'elle avait proposée. Elle précise que ce traité peut ouvrir des perspectives mais comporte des risques notamment sur la participation démocratique et la limitation des compétences des représentants des collectivités locales. Le comité européen des régions a évoqué à plusieurs reprises l'impact de ce traité sur les collectivités locales en précisant qu'il couvrirait des domaines relevant de tous les niveaux administratifs, y compris ceux des collectivités locales. Elle précise que si ce traité était signé en l'état, cela réduirait considérablement le périmètre politique des élus puisqu'il ouvre des champs de contentieux notamment aux groupes et multinationales par rapport à l'action des élus et réduirait leur capacité à prendre des décisions en local alors même que le maintien des communes dans les strates et l'organisation territoriale est défendu. Une commune sans réel pouvoir politique serait de fait davantage fragilisée, c'est pourquoi elle regrette la décision de M. ANGENAULT et souhaiterait l'organisation d'un débat public sur le sujet.

M. ANGENAULT lui répond que rien n'empêche Mme PAQUEREAU d'organiser ce débat et qu'il y participera volontiers. Il explique que jusqu'à maintenant, ce type de motion n'a jamais été prise, que le champ d'action est limité aux délibérations traitant uniquement des affaires locales stricto sensu de la ville de Loches.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

* * *

* *

*